

Arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie Nationale du 5 janvier 1974, instituant le permis de recherches (3ème groupe) N° 226.479.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret sur les mines en date du 1er janvier 1953 et notamment le titre II;

Vu la demande enregistrée le 2 octobre 1973 sous le N° 226.479, par laquelle l'Office National des Mines, faisant élection de domicile à Tunis, 26, Rue d'Angleterre et agissant en son nom et pour son propre compte, demande un permis de recherche de mines du 3ème groupe au lieu dit « Djebel Harraba », Gouvernorat du Kef;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie, duquel il résulte que cette demande est régulière;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'Office National des Mines, élisant domicile à Tunis, 26, Rue d'Angleterre est autorisé sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe, dans les terrains, situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400ha, conformément au plan de l'échelle de 1/25.000 joint au présent arrêté.

Le point de repère de ce permis est le signal du « Djebel Harraba », latitude : 40G 01' 45", longitude : 6G 62' 87", côte 1095m du Djebel Ouenza au 1/50.000e.

La limite Nord : Est une droite AB de direction Ouest-Est, passant à 1.800m au Nord du point de repère ci-dessus défini.

La limite Est : Est une droite BC de direction Nord-Sud, passant à 2.100m à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

La limite Sud : Est une droite CD de direction Est-Ouest, passant à 200m au Sud du point de repère ci-dessus défini.

La limite Ouest : Est une droite DA de direction Sud-Nord, passant à 100m à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

ART. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 5 janvier 1974

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie Nationale

MEKKI ZIDI

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie Nationale du 5 janvier 1974, instituant le permis de recherches (3ème groupe) N° 226.480.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret sur les mines en date du 1er janvier 1953 et notamment le titre II;

Vu la demande enregistrée le 2 octobre 1973 sous le N° 226.480, par laquelle l'Office National des Mines, faisant élection de domicile à Tunis, 26, Rue d'Angleterre et agissant en son nom et pour son propre compte, demande un permis de recherche de mines du 3ème groupe au lieu dit « Sidi Ahmed », Gouvernorat du Kef;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie, duquel il résulte que cette demande est régulière;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'Office National des Mines, élisant domicile à Tunis, 26, Rue d'Angleterre est autorisé sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini, englobant une superficie de 400ha, conformément au plan de l'échelle de 1/25.000 joint au présent arrêté.

Le point de repère de ce permis est le signal du « Jbel Harraba », latitude : 40G 01' 45"; longitude : 6G 62'87", côte 1095m carte du Djebel Ouenza au 1/50.000e.

La limite Nord : Est une droite AB de direction Ouest-Est, passant à 1.800m au Nord du point de repère ci-dessus défini.

La limite Est : Est une droite BC de direction Nord-Sud, passant à 4.100m à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

La limite Sud : Est une droite CD de direction Est-Ouest, passant à 200m au Sud du point de repère ci-dessus défini.

La limite Ouest : Est une droite DA de direction Sud-Nord, passant à 2.100m à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Remarque : La limite Ouest du présent permis est commune à la limite Est du P.R. N° 226.479.

ART. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 5 janvier 1974

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie Nationale
MEKKI ZIDI

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

TERRES COLLECTIVES

Décret N° 74-20 du 16 janvier 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971.

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée.

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité d'El Azara de la délégation de Gamouda, gouvernorat de Gafsa en date du 30 mars 1972, relatif à l'attribution de la propriété privée aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa en date du 16 septembre 1972 et par décision du Ministre de l'Agriculture du 18 décembre 1972.

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture.

Décrétons :

Article Premier. — Conformément aux articles 16 et 17 de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouis-

sance individuelle ou familiale des membres de la collectivité d'El Azara de la Délégation de Gamouda, Gouvernorat de Gafsa est converti en droit de propriété privative suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 16 janvier 1974

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Décret N° 74-21 du 16 janvier 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des H'Sinette de la délégation de Gamouda, Gouvernorat de Gafsa en date du 4 avril 1972, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa en date du 16 septembre 1972 et par décision du Ministre de l'Agriculture du 18 décembre 1972;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Conformément aux articles 16 et 17 de la loi N° 63-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des H'Sinette de la délégation de Gamouda, gouvernorat de Gafsa, est converti en droit de propriété privative suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, sus-visée modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 16 janvier 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Décret N° 74-22 du 16 janvier 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971.

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, sus-visée.

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Farhane de la délégation de Gamouda, gouvernorat de Gafsa en date du 4 mai 1972, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa en date du 16 septembre 1972 et par décision du Ministre de l'Agriculture du 18 décembre 1972.

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture

Décrétons :

Article Premier. — Conformément aux articles 16 et 17 de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Farhane de la Délégation de Gamouda, Gouvernorat de Gafsa, est converti en droit de propriété privative suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 16 janvier 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

Décret N° 74-23 du 16 janvier 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964 fixant régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée.

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Hadj Ali de la délégation de Gamouda, gouvernorat de Gafsa en date du 4 mai 1972 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa en date du 16 septembre 1972 et par décision du Ministre de l'Agriculture du 18 décembre 1972.

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture.

Décrétons :

Article Premier. — Conformément aux articles 16 et 17 de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du